



DECISION n°40296 COM / 2025 n°32
Modification REGIE D'AVANCES
Culture – événementiel – vie associative (CEVA)

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil municipal 19-2025 en date du 31 mars 2025, reçue en Sous-préfecture de Dax le 2 avril 2025, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°40296 COMM/ 2021/31 portant création de la régie d'avances Culture - Événementiel – vie associative dénommée ci-après CEVA ;

Vu l'arrêté n°40296 COMM / 2023/26 portant modification de l'arrêté de création de la régie d'avances Culture -Événementiel – vie associative dénommée ci-après CEVA ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire du 02/06/2025,

DECIDE:

L'arrêté de création initial 2021-31 signé en date du 12/10/2021 modifié en date du 13/07/2023 par l'arrêté 2023-26, est modifié de nouveau comme suit à partir de la signature du présent arrêté :

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service culture – événementiel – vie associative.

Article 2 :

La régie est installée à la mairie de Seignosse.

Article 3 :

La régie fonctionne à l'année.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation nécessaire au bon déroulement des actions liées au service culture événementiel et vie associative (ex : catering, repas des artistes, vernissage et décrochages, ...), ou toutes les dépenses imputées au 60623.
- Fournitures, matériels et équipements nécessaires au bon déroulement des actions liées au service culture événementiel (ex : matériel de décoration, de protection, matériel de cérémonie, matériel d'animation, etc.), ou toutes les dépenses imputées au 60631, 60632, 60628.
- Dépenses nécessaires au bon déroulement des actions culturelles et événementielles et associatives dont les outils de communication nécessaires et tous types de dépenses liées au transport, ou toutes les dépenses imputées au 6228, 623, 624, 6251 et leurs subdivisions.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire ;

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP des Landes.

Article 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500€. (Précédemment 1000€)

Article 8 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant interviendra selon les conditions fixées par son acte de nomination et percevra une indemnité de responsabilité selon les conditions fixées par son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le Maire de la Commune de Seignosse et le Comptable public assignataire de Seignosse, Trésorerie de Soustons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Modifications apportées l'article 4 et 7.

Monsieur le Maire et la Directrice générale des services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme la Responsable du SGC de Saint Vincent de Tyrosse.

Fait à SEIGNOSSE, le 11/06/2025

Le Comptable Public,
P/P
SGC Saint Vincent de Tyrosse
BP 64
6 Allée des Magnolias
40230 ST VINCENT DE TYROSSE
Frédéric PERU
Inspecteur des
Finances Publiques

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

